



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 LE NOM

- 1.1 Le nom de la corporation est: L'Accorderie de la Matapédia
- 1.2 L'Accorderie de la Matapédia est une corporation sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.
- 1.3 Dans les règlements qui suivent, le terme «la corporation» désigne L'Accorderie de la Matapédia. Cette personne morale a été constituée en janvier 2018 et immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ): 1173331613.

ARTICLE 2 LE SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social: L'Accorderie de la Matapédia est situé au 60 rue Ludger-Leblanc Nord, C.P. 41 Amqui, (QC) G5J 1L4.
- 2.2 La corporation dessert le territoire de la MRC de la Matapédia principalement et elle peut également accueillir des AccordeurES de d'autres MRC.

ARTICLE 3 LES OBJETS

- 3.1 Développer un réseau d'échange de services accessible à toutes les personnes désirant améliorer leurs conditions de vie notamment au plan socioéconomique et ainsi combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- 3.2 Développer, par l'échange de services et la coopération les conditions d'une amélioration concrète de la qualité de vie de tous les membres.
- 3.3 Renforcer les liens de solidarité entre les personnes membres, d'âges, de sexes, de cultures et de revenus différents.

ARTICLE 4 LA MISSION

- 4.1 Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale en utilisant l'échange de services et l'éducation par la coopération.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

ARTICLE 5 LES CONDITIONS D'ADMISSION

- 5.1 Toute personne de 14 ans et plus qui adhère aux objectifs de la corporation.
- 5.2 S'engage à respecter la confidentialité des informations auxquelles elle aura accès et à se conformer aux présents règlements généraux.
- 5.3 S'engage à respecter le code de courtoisie (Annexe 1) ainsi qu'à adhérer à la mission et aux valeurs de l'Accorderie. Les AccordeurEs s'engagent à contribuer activement dans les limites de leurs possibilités, au fonctionnement des activités et services et à acquitter la cotisation telle que déterminée par le conseil d'administration.
- 5.4 S'engage à compléter une fiche d'inscription comprenant ses coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone, sa profession.).

ARTICLE 6 STATUT DE MEMBRE

- 6.1 AccordeurE : Toute personne qui remplit les conditions énumérées dans l'article 5.

ARTICLE 7 DROIT DES MEMBRES

- 7.1 Les AccordeurEs ont droit à toutes les activités, ressources et services offerts par la corporation.
- 7.2 Les AccordeurEs ont droit de participer à l'assemblée générale.
- 7.3 Les AccordeurEs ayant 18 ans et plus ont droit de poser leur candidature, pour siéger au conseil d'administration.
- 7.4 Les membres ont tous les droits qui sont régis selon les normes du Réseau Accorderie.

ARTICLE 8 SUSPENSION ET EXPULSION

- 8.1 Le conseil d'administration peut exclure ou suspendre pour la période qu'il détermine, tout membre (AccordeurE) dont il juge que les activités et la conduite sont contraires aux buts poursuivis et aux intérêts de la corporation, ou tout membre qui enfreint les statuts et règlements de la corporation.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

9.1 Convocation

- 9.1.1 Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la corporation doit être convoquée dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de la corporation.

- 9.1.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le conseil d'administration en exercice.
- 9.1.3 Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse postale ou par courriel connue des membres, en indiquant au moins la date, l'endroit et l'heure du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours précédant sa tenue.
- 9.1.4. Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents et inscrits à la liste des membres en règle à la date de l'exercice financier.

9.2 Droit de vote

- 9.2.1 Chaque membre a droit à un vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 9.2.2 À toute assemblée des membres, les votes se prennent à main levée ou, si au moins trois (3) membres l'exigent, on peut recourir au scrutin secret.
- 9.2.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit cinquante pour cent plus une (50% + 1) voix des membres présents.

9.3 Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale

- 9.3.1 L'assemblée générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par le présent règlement.

9.4 L'ordre du jour de l'assemblée générale doit comprendre :

- 9.4.1 L'entrée des présences avec inscription (signature) des noms de chacun des membres présents à l'assemblée.
- 9.4.2 La lecture et l'adoption de l'ordre du jour.
- 9.4.3 La lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale des membres.
- 9.4.4 Présentation des États financiers annuels et l'adoption.
- 9.4.5 L'approbation du rapport annuel des administrateurs.
- 9.4.6 Présentation des objectifs et du plan d'action.
- 9.4.7 L'élection des administrateurs

ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

10.1 Nature

- 10.1.1 L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée pour un ou des objets définis suivant les formalités prévues par la loi ou les présents règlements.

10.2 Convocation

- 10.2.1 Une telle assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil

d'administration ou par demande écrite d'au moins vingt pour cent (20%) des membres, adressée au président du conseil d'administration ou si le poste de président est absent à un autre officier du conseil d'administration.

10.2.2 Une telle assemblée générale spéciale peut être convoquée dans un délai minimum de dix (10) jours ouvrables précédant la tenue de cette assemblée.

10.2.3 Le huis clos ne sera pas accepté.

10.3 Quorum

10.3.1 Selon le nombre le plus élevé, le quorum est établi à dix pour cent (10%) des membres ou un minimum de cinq (5) membres.

10.4 Ordre du jour

10.4.1 À toute assemblée générale spéciale des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'ordre du jour ne peut être pris en considération.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 COMPOSITION

11.1 Le conseil d'administration se compose de cinq (5) personnes représentant autant que possible différents secteurs géographiques sur le territoire de la MRC de la Matapédia

11.2 Parmi ces cinq (5) personnes, au moins trois (3) agissent à titre d'officier, soit : le président, le vice-président, le secrétaire et/ou le trésorier. Les autres agissent à titre d'administrateur.

ARTICLE 12 ÉLIGIBILITÉ

12.1 Être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou signifier par écrit à l'assemblée son accord pour être candidat à l'élection.

ARTICLE 13 ÉLECTION

13.1 Il y a élection des administrateurs au conseil une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation ; trois (3) postes aux années impaires et deux (2) aux années paires.

13.2 L'élection des administrateurs à l'assemblée générale doit se faire en sa présence ou celui-ci doit avoir exprimé son acceptation par écrit. Les mises en candidature par écrit seront reçues à L'Accorderie jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale.

13.3 Au moment de l'ouverture de l'assemblée générale, après l'élection du président et du secrétaire d'assemblée, celle-ci élit le président et le secrétaire d'élection.

13.4 Le secrétaire et le président d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature et de vérifier l'éligibilité des candidats.

- 13.5 Pour être valide, chaque mise en candidature doit être proposée par un membre en règle.
- 13.6 S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation.
- 13.7 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à promouvoir, il y a alors élection. L'élection se fait à scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit recevoir la majorité relative des votes. Cependant, si l'ensemble des postes n'a pas été comblé, le conseil d'administration aura la tâche de voir à combler les postes vacants.

ARTICLE 14 DURÉE DU MANDAT

- 14.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans (2) et il est renouvelable pour 2 autres mandats de deux ans. (Total de 3 mandats de 2 ans)

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.1 Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la corporation entre les assemblées des membres ; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités adoptés par l'assemblée générale des membres.
- 15.2 Le conseil d'administration est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et du programme d'activités de la corporation pour l'année à venir.
- 15.3 Le conseil d'administration étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la corporation dans le respect et en conformité des orientations de celle-ci et des décisions de l'assemblée générale.
- 15.4 Sous réserve des présents règlements, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.
- 15.5 Le conseil d'administration peut nommer le directeur/directrice, déterminer sa rémunération et approuver son plan d'effectifs.
- 15.6 Le conseil d'administration assure et favorise à toutes les instances de son organisation, dans la planification des activités et dans ses opérations, la plus grande participation possible.
- 15.7 Le conseil d'administration est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré de la corporation.
- 15.8 Le conseil d'administration voit à la mise sur pied des comités de travail qu'il juge nécessaires et établit les règles relatives à leur fonctionnement. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de ces comités.

ARTICLE 16 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Réunions

- 16.1.1 Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation, et ce, sur convocation du président ou de son remplaçant.
- 16.1.2 Deux (2) administrateurs peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil d'administration en faisant la demande écrite au président qui doit accéder à leur demande.

16.2 Le vote

- 16.2.1 Le vote se prend à la majorité des voix. Chaque administrateur officier ou non, à l'exception du président qui n'a pas le droit de vote, a droit à un (1) seul vote. Toutefois, dans le cas d'inégalité des voix, le président exerce son droit de vote prépondérant.

ARTICLE 17 VACANT

- 17.1 Tout poste vacant du conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle et éligible, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce ses fonctions par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.
- 17.2 Un poste d'administrateur devient vacant si l'administrateur s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans justification déclaré au président, justifiant une telle absence ou si, de l'avis de plus de trois (3) administrateurs, un membre du conseil d'administration doit se voir retirer sa qualité d'administrateur.
- 17.3 Cesse d'être administrateur, celui qui perd son statut de membre, décède ou démissionne.

ARTICLE 18 DÉMISSION

- 18.1 Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au président et prend effet au moment de sa réception.

ARTICLE 19 QUORUM

- 19.1 Trois (3) des administrateurs en fonction constitue le quorum aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 20 RÉMUNÉRATION

- 20.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions en tant que membre du conseil d'administration, ni par la corporation ni par aucun autre employeur.
- 20.2 Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour des activités

autorisées (frais de transport, de représentation) sont remboursés aux administrateurs sur présentation des pièces justificatives, dûment signées et adressées au trésorier.

20.3 Le conseil d'administration fixe les politiques d'application lors de telles situations, en fonction des possibilités financières de la corporation.

CHAPITRE 5 – LES OFFICIERS

ARTICLE 21 LES OFFICIERS

21.1 Lors de sa première réunion régulière suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration, sur consensus unanime, élit parmi ses administrateurs, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 22

22.1 Le président

- Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et il fait partie ex-officio de tous les comités d'études et des services de la Corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration.
- C'est lui qui signe les documents qui engagent la Corporation. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme à la demande du C.A. et /ou du directeur de L'Accorderie.
- Le président est le représentant officiel et l'officier exécutif en chef de la Corporation. Entre autres :
 - Il convoque les assemblées ;
 - Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le directeur
 - Il prend connaissance du rapport annuel.
 - Il stimule la participation des membres
 - Lors des réunions, il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration.
 - Il établit un climat favorisant l'expression ;
 - Il assure le suivi des décisions du conseil d'administration (voire : délibérations, amendements et décisions, politiques et procédures).

22.2 Le Vice-président

- Assiste et remplace le président lorsque celui-ci est empêché d'agir. Dans ce cas, il exerce tous les droits et assume tous les devoirs de cette fonction.

22.3 Le secrétaire

- Il prend les notes du conseil d'administration, de l'exécutif, des assemblées générales ou spéciales en vue de la rédaction des procès-verbaux.

22.4 Le trésorier

- Il assure le suivi des finances en vue d'une bonne administration de L'Accorderie
- Il s'assure du respect du budget.

22.5 Les Administrateurs

- Les autres administrateurs secondent les officiers dans l'exécution des tâches officielles et accomplissent les mandats qui leur sont attribués dans le cours de leur terme pour le conseil.
- Ils participent activement à la bonne marche des réunions et apportent leur contribution au sein des comités.
- Ils doivent donner leurs avis sur toute question débattue et voter les propositions soumises à l'assemblée.

22.6 Le directeur(trice) ou Coordonnateur(trice)

Le conseil d'administration peut nommer un (e) directeur (trice) ou un (e) coordonnateur (trice) qui n'est pas administrateur de la Corporation. Cette personne est la représentante du conseil d'administration auprès du personnel.

Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur (trice) ou coordonnateur (trice) planifie, organise, dirige et contrôle les activités de L'Accorderie, administre le budget et gère les ressources humaines et matérielles dans le but de remplir la mission de L'Accorderie de la Matapédia.

À cet effet, le directeur (trice) ou coordonnateur (trice) exerce notamment les fonctions suivantes :

- Prépare annuellement le plan d'action, les prévisions budgétaires, les demandes de subventions et les soumet au conseil d'administration.
- Vérifie si les activités entreprises sont conformes aux objectifs généraux de l'Accorderie et du Réseau de L'Accorderie afin d'analyser les écarts et apporter les correctifs nécessaires.
- En accord avec le président, organise l'assemblée générale, les assemblées ordinaires du conseil d'administration et toute autre assemblée nécessaire, conformément aux règlements de L'Accorderie, y participe et met en application les décisions du conseil d'administration.
- Assure les relations publiques auprès des organismes et de la population afin de promouvoir L'Accorderie, de recruter des AccordeurEs et de maintenir une collaboration avec la collectivité.
- Établit les critères d'admission des AccordeurEs et des membres en conformité avec la mission et les objectifs de l'Accorderie.
- Organise les services aux AccordeurEs : recrutement, orientation, formation, suivi.

- Supervise les comités d'AccordeurEs et organise des rencontres afin d'assurer un suivi, discuter de leurs problèmes, susciter leur motivation et leur participation.
- Analyse les plaintes relatives au travail des AccordeurEs et applique les solutions appropriées.
- Élabore des plans de formation des AccordeurEs et du personnel en collaboration avec les services du milieu et voit à leur application.
- Organise annuellement avec le comité les activités de l'Accorderie.
- Recrute, sélectionne, embauche, évalue et congédie le personnel de L'Accorderie en collaboration avec le conseil d'administration. Favorise le développement professionnel du personnel du Centre.
- Supervise la mise à jour des dossiers informatisés des AccordeurEs, afin de coordonner les services.
- Supervise et contrôle les services des AccordeurEs selon le plan d'action accepté par le conseil d'administration.
- Coordonne et contrôle la cueillette des données servant à établir les statistiques et rédige les rapports.
- Coordonne la préparation des comptes :
- S'assure de la célérité de l'expédition des comptes et de leur acquittement
- Établit au besoin les mécanismes appropriés.
- Supervise et contrôle toute entrée et sortie d'argent.
- Une fois l'an, s'assure de la mise à jour de l'inventaire du matériel, du mobilier et de l'équipement.
- Accomplit toute autre tâche compatible avec sa fonction.

CHAPITRE 6 -- DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 VÉRIFICATION DES COMPTES

23.1 L'assemblée générale doit, à chaque réunion annuelle des membres, nommer un bureau comptable qui fera les rapports d'impôts annuels de la corporation.

23.2 Les membres du Conseil d'administration doivent faire un suivi des revenus et dépenses mensuelles après d'un(e) technicien(ne) en comptabilité et il fait les états financiers de chaque mois de l'année.

ARTICLE 24 EXERCICE FINANCIER

24.1 L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 25 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

25.1 Il revient au conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédure nécessaires à l'administration de la corporation.

25.2 Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

ARTICLE 26 SIGNATURE

26.1 Tous les chèques, billets, lettres de change, signatures électroniques, emprunts et autres effets négociables doivent, pour le compte de la corporation, être signés, tirés, acceptés ou endossés par un (1) des deux (2) signataires mandatés par les membres du conseil d'administration nommés pour cette fonction et la signature du représentant désigné, soit la coordonnatrice ou un directeur membre du conseil d'administration, s'il y a lieu.

26.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire ou le président de la corporation. En cas d'incapacité, il peut être remplacé, par résolution du conseil d'administration, par tout autre administrateur.

26.3 Le conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer tout autre contrat ou autre document au nom de la corporation.

ARTICLE 27 BIENS IMMOBILIERS

27.1 Les biens immobiliers que peut acquérir la corporation sont limités à une valeur de cinq cent mille dollars (500, 000\$)

ARTICLE 28 DISSOLUTION

28.1 En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme, tous les biens seront distribués, après paiement des dettes, à un ou plusieurs organismes à but non lucratif œuvrant, de préférence, sur le territoire desservi par L'Accorderie de la Matapédia.

28.2 La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux-tiers (2/3) des membres de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres.

ARTICLE 29 AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

29.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale des membres à l'une de ses réunions régulières ou spéciales dûment convoquée.

29.2 Tout amendement, pour être valide, doit être ratifié par les deux-tiers (2/3) des membres présents et ayant droit de vote à cette assemblée.

29.3 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption ou lors de leur sanction par l'autorité gouvernementale compétente, s'il y a lieu, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

ARTICLE 30 POSTES RÉMUNÉRÉS

- 30.1 Le conseil d'administration peut, selon les besoins, engager des personnes qu'il rémunérera pour la réalisation d'activités permettant l'atteinte des objectifs de la corporation.
- 30.2 Lors d'attribution de nouveaux contrats d'emploi rémunéré, le conseil d'administration doit, en premier lieu, l'offrir par affichage interne, à ses employés déjà en fonction, pour une période déterminée, en autant qu'ils possèdent les compétences nécessaires. Si aucun employé n'est intéressé, le conseil d'administration pourra alors l'offrir à l'externe, ceci n'exclut pas les membres du conseil d'administration.
- 30.3 Les conditions de travail seront déterminées par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 31 ADOPTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 31.1 Les règlements généraux de L'Accorderie de la Matapédia ont été adoptés lors de l'assemblée du Conseil d'administration tenue à Amqui et adopté en Assemblée générale le 27 février 2018.
- 31.2 Les règlements généraux de L'Accorderie de La Matapédia ont été relus et modifiés par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue à Amqui le mercredi 18 avril 2018 et les modifications ont été adoptées en Assemblée Générale Annuelle le lundi 4 juin 2018.

Les règlements généraux de L'Accorderie de La Matapédia ont été relus et modifiés par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue à

Amqui le 11 novembre 2024 et les modifications ont été adoptées à

L'Assemblée Générale Annuelle du 3 décembre 2024.